



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction du Pilotage de l'Action Publique
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

Réf : 26-149

ARRÊTÉ

**instituant des servitudes d'utilité publique
sur la commune de La Feuillie sur l'emprise des casiers et
zones de stockage de déchets de l'installation de stockage de déchets
non dangereux exploitée
par la Société de Propreté et de l'Environnement de Normandie (SPEN)**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement livre 5 – titre 1^{er} et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12, R.515-31, R.515-91 à R. 515-97

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°90-1416 du 13 juillet 1990, n°96-1424 du 12 novembre 1996, n°02-46 du 15 janvier 2002 autorisant la société Ouest Propreté à exploiter un centre d'enfouissement technique à La Feuillie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-255-NP du 7 février 2019, modifiant les conditions de post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux et actant le changement d'exploitant par la société VALNOR sur la commune de La Feuillie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2022 actant le changement d'exploitant au profit de la Société de Propreté et de l'Environnement de Normandie (SPEN) ;

Vu le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique et de servitude de passage fourni par Ouest Propreté, reçu le 26 janvier 2004 ;

Vu la mise à jour du dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique et de servitude de passage fourni par la Société de Propreté et de l'Environnement de Normandie (SPEN), reçue le 4 septembre 2024 ;

Vu l'article L.515-12 du code de l'environnement prévoyant une procédure simplifiée sans enquête publique dans le cas d'un petit nombre de propriétaires ou d'un caractère limité des surfaces ;

Vu la consultation écrite des propriétaires sur le projet de servitudes le 27 juillet 2024 ;

Vu l'attestation du 9 août 2024 de M. CLEROT, maire de la mairie de la commune de La Feuille, propriétaire de la parcelle Z67 concernée par la demande de servitudes de passage et d'accès, ayant pris connaissance et donné son accord sur les propositions de restrictions d'usages envisagés mentionnées dans le dossier de demande de servitudes ;

Vu l'attestation du 4 septembre 2024 de Mme CREVEUIL, représentant le groupement forestier de « La lande de Lessay », propriétaire de parcelles concernées par la demande de servitudes d'utilité publique et de servitudes de passages et d'accès, ayant pris connaissance et donné son accord sur les propositions de restrictions d'usages envisagés mentionnées dans le dossier de demande de servitudes ;

Vu la consultation en date du 3 novembre 2025, de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Manche et de son avis favorable du 12 novembre 2025 ;

Vu la consultation en date du 30 janvier 2026, du conseil municipal de la commune de La Feuille et de la mairie, propriétaire d'un terrain visé et, en l'absence de réponse dans le délai imparti, leur avis favorable tacite ;

Vu la consultation en date du 30 janvier 2026, du conseil municipal de la commune de Créances et, en l'absence de réponse dans le délai imparti, son avis favorable tacite ;

Vu la consultation en date du 30 janvier 2026, du groupement forestier de La Lande de Lessay, propriétaire de terrains visés et, en l'absence de réponse dans le délai imparti, son avis favorable tacite ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 13 mai 2026 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 18 mai 2026 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation du demandeur sur ce projet ;

Considérant qu'une installation de stockage de déchets non dangereux a été exploitée sur les parcelles Z28 à Z36, Z42 à Z48, Z50 à Z56, Z58 et Z59 sur la commune de La Feuille ;

Considérant que l'article L. 515-12 du code de l'environnement prévoit la possibilité d'instituer des servitudes d'utilité publique sur l'emprise des sites de stockage de déchets afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

Considérant que la Société de Propreté et de l'Environnement de Normandie (SPEN) ne possède pas la maîtrise foncière pour les parcelles qui font l'objet de sa demande d'instauration de servitudes d'utilité publique et de passage ;

Considérant que les propriétaires ont approuvé le dossier et ont fourni des attestations de leur accord, annexées au dossier de demande de servitudes de l'exploitant ;

Considérant que la zone de stockage de déchets a fait l'objet d'une couverture finale dont l'intégrité doit être conservée ;

Considérant que le site doit faire l'objet d'une surveillance post-exploitation pendant 30 ans et que l'accès aux installations doit être maintenu ;

Considérant que les usages du site doivent être limités et définis afin que ne se développent pas sur les terrains en cause des projets de construction incompatibles avec l'existence d'une installation de stockage de déchets et que soit maintenue l'intégrité de la couverture finale ;

Considérant qu'il est nécessaire de garder la mémoire de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets sur les terrains concernés ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de mettre en place des servitudes d'utilité publique conformément aux articles L. 515-8 à 12 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Périmètre des servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur l'emprise des parcelles suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale (m ²)	Affectation de la parcelle	Surface concernée par les SUP (m ²)
La Feuillie	Z	28	58985	Ancien stockage de déchets	En totalité
La Feuillie	Z	29	5795	Ancien stockage de déchets	En totalité
La Feuillie	Z	30	5520	Ancien stockage de déchets	En totalité
La Feuillie	Z	31	65155	Ancien stockage de déchets	En totalité
La Feuillie	Z	32	65070	Ancien stockage de déchets	En totalité
La Feuillie	Z	33	8125	Ancien stockage de déchets	En totalité
La Feuillie	Z	34	7218	Ancien stockage de déchets	En totalité
La Feuillie	Z	35	7590	Ancien stockage de déchets	En totalité
La Feuillie	Z	36	8040	Ancien stockage de déchets	En totalité
La Feuillie	Z	42	8906	Ancien stockage de déchets	En totalité
La Feuillie	Z	43	8777	Ancien stockage de déchets	En totalité
La Feuillie	Z	44	8624	Ancien stockage de déchets	En totalité
La Feuillie	Z	45	8592	Ancien stockage de déchets	En totalité
La Feuillie	Z	46	11875	Ancien stockage de déchets	En totalité
La Feuillie	Z	47	5922	Ancien stockage de déchets	En totalité
La Feuillie	Z	48	3617	Ancien stockage de déchets	En totalité
La Feuillie	Z	50	5758	Ancien stockage de déchets	En totalité
La Feuillie	Z	51	2638	Ancien stockage de déchets	En totalité
La Feuillie	Z	52	2469	Ancien stockage de déchets	En totalité
La Feuillie	Z	53	824	Ancien stockage de déchets	En totalité
La Feuillie	Z	54	4731	Ancien stockage de déchets	En totalité
La Feuillie	Z	55	13129	Ancien stockage de déchets	En totalité
La Feuillie	Z	56	7312	Ancien stockage de déchets	En totalité
La Feuillie	Z	58	14660	Ancien stockage de déchets	En totalité
La Feuillie	Z	59	10024	Ancien stockage de déchets	En totalité

Les zones et les parcelles concernées sont représentées sur le plan parcellaire en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Nature des servitudes d'utilité publique

Pour toutes les parcelles mentionnées dans l'article 1, sont interdits :

- la construction ou l'aménagement d'ouvrages et d'immeubles à usages d'habitation, y compris ceux directement liés et nécessaires à l'activité agricole et de tout établissement recevant du public tels que établissements scolaires, établissements hospitaliers, pensionnats, maison de retraite et centre commerciaux ;
- l'aménagement de terrains de sports, de terrains de camping ou de caravaning et de parc de loisirs ou assimilés ;
- l'aménagement de cultures et de terrains d'élevages ;
- les dépôts d'hydrocarbures lié notamment à des installations de distribution de carburant, ainsi que le logement de fonction y afférents ;
- toute activité qui pourrait, notamment en raison des émissions qu'elle génère, créer une réaction chimique, de type inflammation ou explosion, avec le biogaz ;

- la réalisation de puits ou de forages pour captage d'eau, quel qu'en soit l'usage, et, l'aménagement d'étang et de retenue d'eau ;
- la réalisation d'affouillement ou d'exhaussements du sol ;
- tout aménagement ou construction portant atteinte à la stabilité de la couverture du massif de déchets et des digues périphériques ainsi qu'à l'intégrité des réseaux de dégazage ;
- et d'une manière générale, tous les projets susceptibles de modifier l'état du sol ou du sous-sol et de perturber la mise en œuvre de prescriptions relatives à la surveillance post-exploitation du site.

En particulier, sont interdits :

- la réalisation d'excavations ou autres formes de cavités ainsi que tout décapage, susceptible de créer des dépressions favorisant l'accumulation d'eau, gênant le libre écoulement des eaux de pluie vers les fossés périphériques et entravant l'efficacité du réseau de dégazage (accumulation de condensats dans les collecteurs aux points bas créés) ou susceptibles de remettre en cause l'isolement du stockage de déchets en mettant à jour le massif dans le cas d'excavations profondes ;
- la plantation d'espèces végétales à racines profondes, susceptible de nuire à la conservation de la couverture ;
- toutes modifications et interventions sur les digues périphériques ;
- toutes opérations de déplacement, enfouissement, suppression ou comblement, ou susceptible plus généralement de porter atteinte aux éléments suivants :
 - éléments des réseaux de captage et d'élimination du biogaz ;
 - piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines ;
 - fossés périphériques de collecte des eaux ruissellement ;
 - ancienne cuve de récupération des concentrats de lixiviats générés par l'évaporateur BG VAP démantelé ;
 - torchère et installations techniques associées ;
 - toute action ayant un effet de détruire ou de détériorer la clôture ceinturant le site et les installations de traitement du biogaz.

En revanche, certaines constructions ou activités compatibles avec le site sont admises telles que :

- les ouvrages ou constructions directement liées aux réseaux de dégazage ;
- les opérations d'entretien ou de reprises nécessaires par l'exploitant, des ouvrages existants ;
- et d'une manière générale, tout autre usage compatible avec les restrictions d'usages énoncées à l'article 2.

En particulier, sont admis les panneaux photovoltaïques et équipements connexes constitutifs d'une centrale photovoltaïque, dès lors que cette dernière :

- n'est pas susceptible de dégrader l'écran semi-perméable de la couverture finale et d'entraver l'intégrité des installations de post exploitation (exemple : puits et réseaux de biogaz) ;
- n'impacte pas l'opération et la maintenance normales des installations de post exploitation ;
- s'avère entièrement déconstructible et démobilisable ;
- ne s'oppose pas au(x) règlement(s) d'urbanisme applicable(s).

À cet égard, une étude technique préalable aux travaux d'installation des panneaux photovoltaïque démontre que les techniques mises en œuvre pour l'installation et l'exploitation des panneaux photo-voltaïques ne sont pas susceptibles d'endommager les installations (équipements de suivi post-exploitation, fossés périphériques, puits dans le massif de déchets, couverture finale...).

Cette étude préalable doit être réalisée par un bureau d'étude compétent et jointe au dossier de permis de construire des panneaux photo-voltaïques. L'étude devra également porter sur la compatibilité de l'état du site garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement conformément à la méthodologie applicable et ce compris, le cas échéant, des mesures constructives adaptées.

Article 3 : Servitudes de passage et d'accès

Des servitudes de passage et d'accès sont instituées sur l'emprise des parcelles suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale (m²)	Affectation de la parcelle	Surface concernée par les SUP (m²)
La Feuillie (50190)	Z	4	2254	Desserte d'habitation et de bâtiments	En totalité
La Feuillie	Z	13	2912	Chemin privé	En totalité
La Feuillie	Z	28	58985	Ancien stockage de déchets	En totalité
La Feuillie	Z	29	5795	Ancien stockage de déchets	En totalité
La Feuillie	Z	30	5520	Ancien stockage de déchets	Pour partie (cf plan parcellaire)
La Feuillie	Z	31	65155	Ancien stockage de déchets	Pour partie (cf plan parcellaire)
La Feuillie	Z	32	65070	Ancien stockage de déchets	En totalité
La Feuillie	Z	33	8125	Ancien stockage de déchets	En totalité
La Feuillie	Z	34	7218	Ancien stockage de déchets	En totalité
La Feuillie	Z	35	7590	Ancien stockage de déchets	En totalité
La Feuillie	Z	36	8040	Ancien stockage de déchets	En totalité
La Feuillie	Z	37	15250	Terrain préservé en végétation et taillis	Pour partie (cf plan parcellaire)
La Feuillie	Z	38	22142	Terrain préservé en végétation et taillis	Pour partie (cf plan parcellaire)
La Feuillie	Z	39	1475	Plan d'eau	Pour partie (cf plan parcellaire)
La Feuillie	Z	42	8906	Ancien stockage de déchets	En totalité
La Feuillie	Z	43	8777	Ancien stockage de déchets	En totalité
La Feuillie	Z	44	8624	Ancien stockage de déchets	En totalité
La Feuillie	Z	45	8592	Ancien stockage de déchets	En totalité
La Feuillie	Z	46	11875	Ancien stockage de déchets	En totalité
La Feuillie	Z	47	5922	Ancien stockage de déchets	En totalité
La Feuillie	Z	48	3617	Ancien stockage de déchets	En totalité
La Feuillie	Z	50	5758	Ancien stockage de déchets	En totalité
La Feuillie	Z	51	2638	Ancien stockage de déchets	En totalité
La Feuillie	Z	52	2469	Ancien stockage de déchets	En totalité
La Feuillie	Z	53	824	Ancien stockage de déchets	En totalité
La Feuillie	Z	54	4731	Ancien stockage de déchets	En totalité
La Feuillie	Z	55	13129	Ancien stockage de déchets	En totalité
La Feuillie	Z	56	7312	Ancien stockage de déchets	En totalité
La Feuillie	Z	58	14660	Ancien stockage de déchets	En totalité
La Feuillie	Z	59	10024	Ancien stockage de déchets	En totalité
La Feuillie	Z	60	14335	Lande	Pour partie (cf plan parcellaire)
La Feuillie	Z	61	12310	Lande	Pour partie (cf plan parcellaire)
La Feuillie	Z	62	7515	Taillis	Pour partie (cf plan parcellaire)

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale (m ²)	Affectation de la parcelle	Surface concernée par les SUP (m ²)
La Feuillie	Z	63	13435	Lande	Pour partie (cf plan parcellaire)
La Feuillie	Z	64	15550	Lande	Pour partie (cf plan parcellaire)
La Feuillie	Z	65	8975	Lande	Pour partie (cf plan parcellaire)
La Feuillie	Z	66	10140	Lande	Pour partie (cf plan parcellaire)
La Feuillie	Z	67	8855	Landes	En totalité
La Feuillie	Z	110	15970	Chemin rural du rond Buisson	En totalité
La Feuillie	Z	123	3224	Desserte d'habitation et de bâtiments « Le Pavillon »	Pour partie (cf plan parcellaire)
La Feuillie	ZM	1	56784	Taillis, lande, chemins, fossés	Pour partie (cf plan parcellaire)
La Feuillie	ZN	9	441124	Taillis, lande, chemins, fossés	Pour partie (cf plan parcellaire)
Créances (50710)	A	596	4417	Desserte d'habitation et de bâtiments « Le Pavillon »	Pour partie (cf plan parcellaire)
Créances (50170)	A	591	16410	Lande	Pour partie (cf plan parcellaire)

Les zones et les parcelles concernées sont représentées sur le plan parcellaire en annexe du présent arrêté.

Article 4 : Nature des servitudes de passage et d'accès

Les parcelles mentionnées à l'article 3 sont grevées d'une servitude de passage pendant toute la période de suivi définie dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 février 2019, afin de permettre l'accès :

- aux points de contrôle (eaux superficielles, puits, piézomètres...);
- au site ;
- aux fossés extérieurs ;
- ainsi que toute opération qui pourrait s'avérer nécessaire pour l'entretien ou les réparations.

Article 5 : Durée des servitudes

Les servitudes d'utilité publique définies ci-avant sont instituées et demeurent en vigueur tant que les déchets ne sont pas retirés des zones de stockage.

Les présentes servitudes ne peuvent être levées que par suite de la suppression des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après avis des services de l'État.

Les servitudes peuvent être levées par arrêté préfectoral.

Article 6 : Information

Si les parcelles mentionnées aux articles 1 et 3 du présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, ou font l'objet d'une cession à un tiers, le propriétaire est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire, par écrit, des dites servitudes.

Toute transaction immobilière, totale ou partielle, concernant le périmètre des servitudes défini ci-avant, doit être portée au préalable à la connaissance du préfet.

Article 7 : Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte-tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site.

Article 8 : Annexion au plan local d'urbanisme

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, des articles L. 153-60 et L. 151-43 du code de l'urbanisme et du 2° de l'article 36 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme des communes de La Feuillie et de Créances et publiés, pour l'information des usagers, au service chargé de la publicité foncière de la situation des immeubles.

Article 9 : Indemnisation

L'institution des présentes servitudes ouvre droit, dans les conditions prévues à l'article L. 515-11 du code de l'environnement, à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit lorsqu'elle entraîne un préjudice direct, matériel et certain.

Article 10 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de CAEN, 3 Rue Arthur Le Duc – BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4 :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté.

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 11 : Publication

Le présent arrêté sera :

- notifié au à la Société de Propreté et de l'Environnement de Normandie (SPEN) ;
- publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une période de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de La Feuillie et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de La Feuillie pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, l'inspecteur de l'environnement – spécialité installations classées, la Société de Propreté et de l'Environnement de Normandie (SPEN), ainsi que les maires de La Feuillie et de Créances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

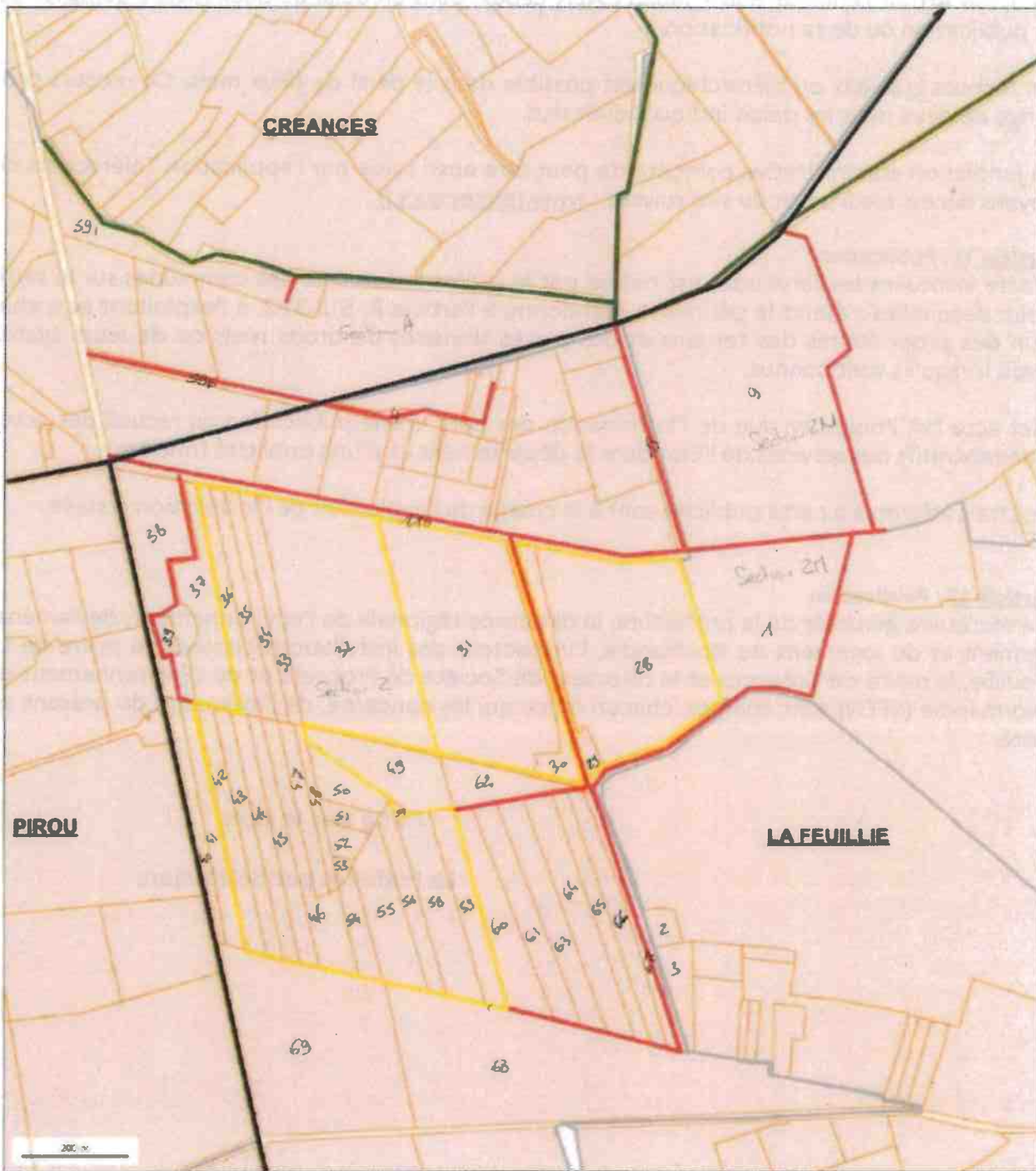
SAINT-LO, le 11 6 JUIN 2026

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général



Philippe BRUGNOT

ANNEXE – PLAN PARCELLAIRE DU SITE
 Arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique
 Installation de stockage de déchets non dangereux
 Société de Propreté et de l'Environnement de Normandie (SPEN) à La Feuillie



© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/infocentre Longitude: 1° 29' 48" W
 Coordonnées: 48° 13' 36" N



